DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES COMMUNE DE SAINT ANDRE D'EMBRUN

Envoyé en préfecture le 30/11/2023 Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID: 005-210501284-20231124-DELIB37_2023-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation Le 20 novembre 2023

Membres en exercice: 13 Membres présents: 11 Membres votants: 11

Voix pour: 11

Abstention: Voix contre: S EANCE DU 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt trois

et le 24 novembre 2023 à 17H30

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint André d'Embrun dûment convoqué en session ordinaire sous la présidence de

M Jean-Marie MELMONT, le Maire.

Présents: M. BACHENET Claude, Mme BACHENET Hélène, M.

DELAISEMENT Pierre, Mme JOURCIN Chantal, M. MASUCCIO Léonard, M. MELMONT Jean-Marie, M. ROBINET Gilles, Mme ROCHE Karine, M. SALOT Thierry,

M. TOVOLI Claude, Mme YVANT Marine.

Absent:

M. GALLE Bernard

Excusé es:

M. BOURNAT Jean-Marie

Secrétaire de séance: Mme YVANT Marine

N°37- 2023

Objet: DETERMINATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 à L153-48;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-d'Embrun, approuvé par délibération N°17/2017 en date du 16 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 20/02/2023 prescrivant l'engagement de la modification simplifiée n°1 du PLU;

VU le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU, transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA et pour avis aux Personnes Publiques Associées ;

VU l'avis conforme n°CU-2023-3505 en date du 04/10/2023 après demande d'examen au cas par cas, de soumission à évaluation environnementale relatif à la modification n°1 du PLU;

Monsieur le maire expose que

Conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée à l'initiative du maire par arrêté du 20/02/2023.

Les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°1 du PLU, définis dans l'arrêté de lancement sont les suivants :

Permettre le changement de destination des bâtiments du Domaine de La Marine;

Préciser que sont autorisés le changement de destination verbille le suitation habit que les extensions des habitations au sein des zones un économiques);

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le estination habitation de la 10 : 005-210501284-20231124-DELIB37_2023-DE

- Apporter des précisions et clarifier certaines règles pour améliorer leur application et permettre une meilleure compréhension du document permettant également de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Corriger si elles apparaissent au cours du travail, les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des mentions du code de l'Urbanisme ou des annexes.

Le dossier de modification simplifiée n°1 a donc été réalisé conformément aux objectifs définis et a été soumis à examen au cas par cas au titre du code de l'urbanisme réalisé par la personne publique responsable et dit « ad hoc » (R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme) pour avis conforme de la MRAe PACA.

Il a également été transmis pour avis, aux personnes publiques associées listées au L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Dans son avis n°CU-2023-3505 en date du 04/10/2023 la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du PLU.

Suite à cela, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, nécessitant évaluation environnementale, requiert donc l'organisation d'une concertation, organisée conformément aux dispositions des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il résulte des dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation organisée doivent être précisés par délibération du Conseil municipal.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques du projet;
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du plan local d'urbanisme ;
- Recueillir les avis sur le projet.

MODALITES DE LA CONCERTATION

A partir du 11 décembre 2023 à 09h00 et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En Mairie de Saint-André-d'Embrun aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir : Du Lundi au vendredi de 9h à 12h
- Sur le site de la commune : https://www.saintandredembrun.fr/

Recu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID: 005-210501284-20231124-DELIB37_2023-DE

Les contributions des citoyens pourront également être transm mairie.urba@saintandredembrun.fr

Les contributions des citoyens pourront être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie : 120 Place de la Mairie Hameau de l'Eglise - 05200 Saint-André-d'Embrun

Par les mêmes voies et à partir du 11 décembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public un dossier présentant le projet et ces principaux enjeux.

La clôture de la concertation interviendra le 29 décembre 2023 à 12h00.

Un conseil municipal sera organisé courant janvier 2024, afin de tirer le bilan de la concertation qui sera adopté par délibération du conseil municipal.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARTICLE 1 Décide de soumettre le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU à évaluation environnementale:
- **ARTICLE 2** De soumettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU intégrant l'évaluation environnementale à l'avis des personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :
- D'organiser, en application des articles L. 103-2 et suivants et L. 300-2 du Code de **ARTICLE 3** l'urbanisme, une concertation préalable, ouverte par Monsieur le Maire :
- **ARTICLE 4** Approuve les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- **ARTICLE 5** Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pour une durée minimale d'un mois ;
- **ARTICLE 6** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Jean-Marie MELMONT Maire de Saint André d'Embrun YVANT Marine

Le secrétaire de séance, Conseillère Municipale

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille (Tél.: 04 91 13 48 13 / Courriel: greffe.ta-marseille@juradm), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/